



Commission de révision  
agricole du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Canada Agricultural  
Review Tribunal

Référence : *Bodrug c Agence des services frontaliers du Canada, 2022 CRAC 32*

Dossier : CRAC-2021-BNOV-027

VITALIE BODRUG

DEMANDEUR

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

DEVANT : Geneviève Parent, Membre

AVEC : M. Vitalie Bodrug, se représentant lui-même; et  
M. Kristian Turenne, représentant de l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 14 décembre 2022

Affaire concernant une demande de révision formulée à la Commission de révision agricole du Canada conformément à l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA) relative au procès-verbal n° 3961-21-0624 qui allègue que le demandeur a contrevenu à l'alinéa 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (Loi SA).

DÉCISION RENDUE SUR DOSSIER

## 1. CONTEXTE

[1] Cette décision est rendue sur dossier dans le cadre d'une affaire concernant une demande de révision formulée à la Commission de révision agricole du Canada (Commission) conformément à l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA) et relative au procès-verbal n° 3961-21-0624.

[2] Le procès-verbal n° 3961-21-0624 est émis par l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) et allègue que M. Bodrug aurait fait défaut de présenter un produit ou sous-produit animal (saucissons séchés et pâté de caille) lors de son entrée au Canada à l'Aéroport international Pierre-Elliott Trudeau de Montréal le 16 mai 2021, après un séjour en Moldavie contrevenant ainsi à l'alinéa 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (Loi SA).

[3] Après un examen des faits et selon la prépondérance des probabilités, je conclus que M. Bodrug a commis la violation reprochée et que la sanction administrative pécuniaire imposée de 1 300\$ a été établie en application du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Règlement SAPMAA).

## 2. HISTORIQUE

[4] Une première conférence obligatoire de gestion d'instance (CGI) s'est tenue le 8 février 2022 à 10h00 au cours de laquelle, une audience en personne d'une durée de 2 heures a été convenue.

[5] Il a toutefois été difficile de fixer une date pour l'audience, M. Bodrug indiquant devoir consulter son agenda, soulevant notamment le fait qu'il est étudiant. La Commission et l'Agence étant disponibles à plusieurs moments, une ordonnance est alors rendue enjoignant M. Bodrug d'informer le greffe de la Commission au plus tard le 15 février 2022 à 17h00 du moment qu'il privilégiait.

[6] Les parties conviennent finalement que l'audience se tiendra le 18 mars 2022.

[7] Le 18 mars en matinée, M. Bodrug demande la remise de l'audience pour des raisons de santé en mentionnant également qu'il songe à se faire représenter.

[8] L'Agence signifie alors qu'elle ne s'oppose pas à cette remise quoiqu'elle soit prête à procéder.

[9] Le 18 mars 2022, la Commission rend une ordonnance. Elle autorise la remise et ordonne au demandeur d'informer le greffe de la Commission des coordonnées de l'avocat(e) qui le représentera dans ce dossier, et ce, au plus tard le 8 avril 2022 à 17h00.

[10] L'ordonnance du 18 mars 2022 prévoit clairement qu'à défaut pour M. Bodrug de transmettre cette information dans les délais impartis, la Commission considérera qu'il se représente seul.

[11] M. Bodrug n'a jamais transmis le nom ou les coordonnées d'un(e) avocat(e) ou d'un(e) représentant(e).

[12] Plusieurs dates sont ensuite proposées aux parties pour la tenue d'une audience sans que M. Bodrug ne réponde à la Commission pour témoigner de sa disponibilité. Dans les circonstances et détenant les disponibilités de l'Agence, la Commission fixe l'audience au 13 septembre 2022 à 9h30.

[13] Le 13 septembre en matinée, M. Bodrug transmet au greffe de la Commission un document signé par un médecin et par une psychologue témoignant de son état de santé alors que l'audience doit commencer à 9h30.

[14] M. Bodrug indique notamment avoir du mal à se concentrer et ne pas être en mesure de demeurer assis pendant plus de 30 minutes en raison de hernies discales vertébrales cervicales. Il participe à l'audience de sa voiture à l'aide d'un téléphone cellulaire, son ordinateur sur les genoux. M. Bodrug demande une remise et lit les articles 1, 4, 10 et 34 de la [Charte québécoise des droits et libertés de la personne](#) (*Charte québécoise*).

[15] M. Bodrug avance que si l'audience se tient et qu'il est reconnu comme ayant commis la violation reprochée, cela sera une atteinte à son honneur et sa réputation en ce que cela sera très dommageable pour son dossier au Barreau, car il étudie le droit, bien qu'il soit en arrêt d'études à l'heure actuelle.

[16] Finalement, M. Bodrug invoque plus particulièrement l'article 34 de la *Charte québécoise* qui prévoit que toute personne a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal. Il indique qu'il songe à se faire représenter par avocat et que la tenue de l'audience le brimerait dans ce droit.

[17] L'Agence, bien qu'empathique envers la situation de santé de M. Bodrug, s'oppose à la remise.

[18] Après avoir entendu les parties, la Commission refuse la remise tenant compte notamment des délais encourus depuis le dépôt de la demande de révision le 14 juin 2021 et de l'historique du dossier. La Commission refuse la remise de l'audience, étant d'avis que les documents médicaux soumis le matin même ne soutiennent pas que M. Bodrug est inapte à participer à une audience virtuelle d'une durée de 2 heures ponctuée de pauses pour accommoder le demandeur tout en expliquant que cette audience ne porte pas atteinte aux droits et libertés énumérés par M. Bodrug (notamment ceux précisés aux articles 1, 4, 10 et 34 de la *Charte québécoise*).

[19] Quant au droit de M. Bodrug d'être représenté par avocat (article 34 de la *Charte québécoise*), la Commission considère qu'il n'est pas enfreint en l'espèce. En effet, les [Règles de la](#)

[Commission de révision agricole du Canada](#) prévoient à l'alinéa 18(1) « qu'une personne physique peut agir seule ou se faire représenter par un avocat ou toute autre personne qui agit en qualité de représentant dûment autorisé ». Les procédures et documents à remplir lors du dépôt d'une demande de révision à la Commission font également référence à cette option. M. Bodrug a décidé lors du dépôt de sa demande de se représenter seul. M. Bodrug a obtenu une remise de l'audience prévue le 18 mars 2022 sur la base du fait qu'il souhaitait être représenté par avocat. Il n'a jamais transmis les coordonnées d'un(e) avocat(e) ou d'un(e) représentant(e). La Commission considère que M. Bodrug a décidé librement et en connaissance de cause de se représenter seul.

[20] Après discussion et étant donné que le téléphone de M. Bodrug « n'avait presque plus de batterie », il est finalement décidé, en accord avec les parties, que ces dernières déposeraient des représentations écrites.

[21] L'Agence a communiqué à la Commission qu'elle s'en remettait aux informations contenues dans le rapport déjà au dossier. Aucune représentation écrite n'a été déposée par M. Bodrug dans les délais impartis par la Commission.

[22] La Commission rend donc une décision sur dossier dans cette affaire.

### 3. DROIT APPLICABLE ET QUESTIONS EN LITIGE

[23] La Commission a compétence pour entendre la demande de révision conformément à l'alinéa 9(2)c) de la [Loi SAPMAA](#).

[24] Le paragraphe 12(1) de la [Loi sur les douanes](#) exige qu'un voyageur déclare toutes les marchandises qu'il importe au Canada. Ce voyageur a notamment l'obligation, soit avant soit au moment de son entrée au Canada, de déclarer un sous-produit animal (comme des saucissons de viande de porc et/ou de bœuf ou du pâté de caille) et de le présenter en vue de son inspection, à

un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes, conformément à l'alinéa 16(1) de la [Loi SA](#)<sup>1</sup>.

[25] La déclaration d'un sous-produit animal et la démarche visant à le rendre disponible en vue de son inspection doivent être effectuées au premier contact avec les représentants des douanes au Canada<sup>2</sup>. Comme précisé dans [Savoie-Forgeot](#), le moment de la déclaration est important, car il n'est pas loisible au voyageur qui entre au Canada de tenter sa chance et d'attendre de voir s'il fait l'objet d'une inspection secondaire par un agent des services frontaliers avant de décider de faire une déclaration.

[26] Pour les voyageurs qui entrent au pays par voie aérienne, cette déclaration est habituellement faite sur la carte de déclaration préalable E311, à la borne d'inspection primaire (BIP) ou au guichet de l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) lors de l'inspection primaire faite par un agent des services frontaliers du Canada (ASF).

[27] Les personnes qui ne déclarent pas le sous-produit animal qu'elles ont en leur possession et qui ne le rendent pas accessible pour une inspection contreviennent notamment à la [Loi SA](#) et au [Règlement sur la santé des animaux](#) (*Règlement SA*).

[28] La Commission doit répondre aux questions en litiges suivantes :

**Question en litige 1 :** L'Agence a-t-elle démontré, selon la prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs de la violation de l'alinéa 16(1) de la [Loi SA](#) ?

1. M. Bodrug est la personne visée par le procès-verbal
2. M. Bodrug a importé un produit ou sous-produit animal au Canada
3. M. Bodrug a omis de déclarer le produit ou sous-produit animal à la première occasion à un agent des services frontaliers et ne l'a donc pas rendu disponible en vue d'une inspection et,

---

<sup>1</sup> [Canada \(Procureur général\) c. Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26](#) au para 17.

<sup>2</sup> [Canada \(Procureur général\) c. Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26](#) au para 25.

**Question en litige 2 :** Dans l'affirmative, M. Bodrug a-t-il invoqué un moyen de défense admissible eu égard à la violation?

**Question en litige 3 :** S'il est décidé qu'aucun moyen de défense admissible n'a été invoqué, la sanction administrative pécuniaire de 1 300 \$ a-t-elle été établie en application de la [Loi SAPMAA](#) et du [Règlement SAPMAA](#)?

#### 4. ANALYSE

**Question en litige 1 :** L'Agence a-t-elle démontré, selon la prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs de la violation de l'alinéa 16(1) de la [Loi SA](#) ?

##### 1. M. Bodrug est la personne visée par le procès-verbal.

[29] M. Bodrug ne conteste pas qu'il est la personne visée par le procès-verbal n° 3961-21-0624. L'identité de M. Bodrug est également confirmée par les réponses données par M. Bodrug lors de l'inspection primaire : son nom, sa date de naissance et le numéro de son passeport sont disponibles dans le système intégré des douanes (SID). Son identité a aussi été vérifiée et confirmée par le maître-chien Provencher près du carrousel à bagages et par l'ASF Sarasin lors de l'inspection secondaire. L'Agence a donc établi le premier élément constitutif de la violation à savoir que M. Bodrug est la personne identifiée dans le procès-verbal.

##### 2. M. Bodrug a importé un produit ou sous-produit animal au Canada.

[30] En effectuant la vérification des valises de M. Bodrug, l'ASF Sarrasin trouve un assortiment de saucissons séchés saucisses de viande de porc et/ou de bœuf provenant de Moldavie et un pot de vitre dont le contenu a été identifié par M. Bodrug comme étant du pâté de cailles. Ainsi, l'Agence a établi le deuxième élément constitutif de la violation à savoir que M. Bodrug a importé un produit ou sous-produit animal au Canada.

**3. M. Bodrug a omis de déclarer le produit ou sous-produit animal et ne l'a pas rendu disponible en vue d'une inspection.**

[31] Selon le droit en vigueur, M. Bodrug était tenu de déclarer le produit ou sous-produit animal (saucissons séchés de porc et de bœuf et pâté de caille) à la première occasion dès son entrée au Canada et de le rendre accessible à un agent des services frontaliers (ASF) en vue d'une inspection<sup>3</sup>.

[32] Or, lors de son arrivée au Canada, M. Bodrug a utilisé la BIP pour soumettre ses documents de voyage, confirmer son identité et effectuer sa déclaration, comme en témoigne le reçu délivré à l'issue de cette démarche. La preuve démontre que M. Bodrug a alors répondu non à la question qui demandait s'il importait ou était en possession de « viande crue ou cuite, poisson, fruits de mer, œufs, produits laitiers, fruits, légumes, semences, noix, fleurs, insectes, bulbes, plantes, bois, animaux vivants, ou toute partie d'animal ou de plante ou leurs dérivés » (« produits AVA »). En effet, les réponses fournies par M. Bodrug le 16 mai 2021 sont enregistrées dans le Système intègre des douanes (SID) et soumises en preuve.

[33] Par la suite, dans le cadre d'une discussion avec l'ASF Décary-Chaussé au sujet des mesures concernant son plan de quarantaine exigé à l'époque en raison de la pandémie, la question a de nouveau été posée à M. Bodrug à savoir s'il importait ou était en possession de produits AVA. Il a alors à nouveau répondu que non, à l'exception de chocolat.

[34] Après que la maitre-chien Provencher ait identifié la valise de M. Bodrug et qu'elle lui ait demandé son passeport et le reçu de sa déclaration à la borne d'inspection primaire, elle lui a posé à nouveau la question à savoir s'il importait ou était en possession de produits AVA. Il a alors à nouveau répondu que non à l'exception de « chocolat, de bonbons et du vin acheté au *duty-free* ».

[35] À l'inspection secondaire, l'ASF Sarrasin a demandé à M. Bodrug s'il s'agissait bien de ses bagages, s'il était au courant du leur contenu et s'il avait fait ses bagages lui-même. M. Bodrug a

---

<sup>3</sup> [Canada \(Procureur général\) c. Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26](#) au para 25.

répondu « oui » aux trois questions. M. Bodrug ne déclare pas la présence d'un produit ou un sous-produit animal. En effectuant la vérification des valises de M. Bodrug, l'ASF Sarrasin trouve un assortiment de saucissons séchés saucisses de viande de porc et/ou de bœuf provenant de Moldavie et un pot de vitre dont le contenu a été identifié par M. Bodrug comme étant du pâté de cailles.

[36] M. Bodrug n'a pas déclaré les produits AVA que contenaient ses bagages et ne les a donc pas présentés et rendus accessibles pour une inspection, comme le droit en vigueur l'exige. Le troisième élément constitutif de la violation a donc été prouvé selon la balance des probabilités par l'Agence.

[37] Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que l'Agence a démontré, selon la balance des probabilités, les éléments constitutifs d'une violation par M. Bodrug à l'alinéa 16(1) de la [Loi SA](#).

**Question en litige 2 : M. Bodrug a-t-il invoqué un moyen de défense admissible eu égard à la violation?**

[38] Le régime instauré par la [Loi SAPMAA](#) en est un de responsabilité absolue. Dans le cadre de ce régime, la culpabilité suit la démonstration par l'Agence, selon la prépondérance des probabilités, des éléments constitutifs d'une violation ([Doyon](#), paragraphe 25 et [Mario Côté CAF](#) au paragraphe 40).

[39] Le régime permet peu de moyens de défense et prévoit expressément que « le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient » (Alinéa 18(1) de la [Loi SAPMAA](#)).

[40] Outre le fait de déplorer la sévérité du régime, M. Bodrug n'a pas invoqué un moyen de défense admissible permettant de l'exonérer de sa responsabilité engagée pour avoir omis de déclarer les saucissons et le pâté de caille à son entrée au Canada.

[41] En effet, dans le cadre de sa demande de révision déposée à la Commission le ou vers le 14 juin 2021, M. Bodrug alléguait uniquement que la décision prise à son égard « est trop sévère et nécessite une révision ». Pour appuyer cette demande, M. Bodrug ne cite que des décisions qui entérinent des ententes survenues entre les parties, dont [Radu](#)<sup>4</sup>, ce qui ne s'applique pas à la situation en l'espèce.

[42] Malgré les nombreuses opportunités qu'il a eues pour le faire, M. Bodrug n'a pas fait valoir ou déposé d'arguments supplémentaires invoquant l'un des moyens de défense admissibles au regard de l'alinéa 18(1) de la [Loi SAPMAA](#).

### **Question en litige 3 : La sanction administrative pécuniaire a-t-elle été établie en application avec la réglementation applicable ?**

[43] Les montants des sanctions administratives pécuniaires en lien avec les violations du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) sont prescrits par le [Règlement SAPMAA](#). L'Annexe 1 du [Règlement SAPMAA](#) prévoit qu'une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) est qualifiée de « très grave ». L'alinéa 5(1)c) du [Règlement SAPMAA](#) précise que la sanction pécuniaire applicable dans le cas d'une violation « très grave » est de 1 300 \$.

[44] En l'espèce, la sanction de 1 300 \$ est établie en application avec la réglementation en vigueur.

---

<sup>4</sup> [Radu c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2021 CRAC 07](#)

## 5. ORDONNANCE

[45] La Commission **ORDONNE** à M. Bodrug de payer la sanction administrative pécuniaire de 1 300 \$ à l'Agence dans les soixante (60) jours suivants la date de cette décision.

[46] La Commission précise à nouveau à M. Bodrug que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Cinq ans après la date du paiement de la sanction, il pourra demander que cette dernière soit rayée de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).



---

Geneviève Parent  
Membre  
Commission de révision agricole du Canada